

P.P.-P.B. 1300 Wavre 1 BC 1305

Belgique-België

Bureau de dépôt: 1300 Wavre 1

Editeur résponsable: Xavier Jonckheere - 20, Rue des Hauts Tiennes - 1420 Braine L'Alleud

AMIANTE : PREPARER L'AVENIR

La récente controverse à propos d'amiante dans les écoles est venu opportunément nous rappeller que des problèmes posés par l'amiante subsistent devant nous autant que derrière, malgré son interdiction en Belgique depuis 10 ans. L'ABEVA s'est battue depuis 6 ans pour obtenir un Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, et nous avons obtenu gain de cause, même si tout n'est pas satisfaisant dans le système retenu. Créé en avril dernier, l'AFA (Asbest Fonds Amiante) devient pleinement opérationnel, les premières indemnités commencent à être versées. Mais nous avons toujours dit qu'il s'agissait là - hélas d'une certaine façon - de compenser des dommages irréversibles du passé, qui vont d'ailleurs encore entrainer des victimes dans l'avenir, puisque les délais d'apparition des maladies sont souvent fort longs par rapport à la contamination d'origine.

Les nouveaux combats de l'ABÈVA, outre évidemment améliorer le récent système de l'AFA, seront d'empêcher dans l'avenir toutes les contaminations susceptibles de créer de nouvelles victimes. Et elles ne sont pas exclues, puisque si l'amiante est aujourd'hui interdit, les quantités présentes dans notre environnement restent importantes, et souvent ne sont pas recensées.

A cet égard, et sans paniquer, la vigilance s'impose dans de nombreux domaines, les entreprises, les écoles, le bâti privé, les infrastructures publiques.

L'ABEVA voudrait donc maintenant inscrire dans ses priorités la protection des plus jeunes, les élèves, et par ailleurs celle des professionnels qui doivent encore aujourd'hui intervenir dans des endroits contaminés par de l'amiante ancien : des chauffagistes, plombiers , électriciens et autres métiers de la construction et de la maintenance, souvent indépendants non indemnisés par le Fonds des maladies professionnelles. Ils doivent être avertis des risques, qui doivent être intégrés déjà dans leur formation professionnelle.

Pour ces nouveaux chantiers, l'ABEVA, association composée purement de bénévoles volontaires, a plus que jamais besoin de votre soutien. La création de l'AFA a

montré qu'une association comme la nôtre peut remporter des victoires, car sa cause est juste et recueille de la sympathie et de l'adhésion. Des soutiens concrets, non seulement financiers, mais surtout humains sont essentiels. Nous comptons sur vous.

L'ABEVA VOUS CONVIE A UN RASSEMBLEMENT PUBLIC SAMEDI 20 OCTOBRE à 11 h.

> Place de la MONNAIE (métro de Brouckère), à 1000 BRUXELLES

OUI A UN FONDS D'INDEMNISATION, NON à L'IMMUNITE!

L'ABEVA s'est réjouie de la création récente de l'AFA, l'Asbest Fonds Amiante en Belgique. Un tel Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante était une revendication prioritaire de l'ABEVA depuis sa création, en 2000. Nous avons, dans notre numéro précédent, exprimé notre position à son sujet.

Nous n'avions d'ailleurs pas que des motifs de satisfaction, nous avons aussi exprimé plusieurs critiques. Nous voudrions revenir ici sur l'une d'entre elles, qui nous reste en travers de la gorge : il s'agit de l'immunité accordée aux entreprises qui participent au financement de l'AFA via une cotisation. Quel est ce principe ? D'où vient-il ? Pourquoi ne pouvons-nous pas être d'accord avec cette immunité ?

De quoi s'agit-il?

Un rappel historique s'impose. Lorsque dans la première moitié du 20^{ième} siècle, les travailleurs et les syndicats ont voulu lutter contre les accidents de travail et les maladies professionnelles dans les entreprises, la négociation avec les employeurs a débouché sur un système dont les principes et mécanismes existent toujours aujourd'hui. Parmi ceux-ci, celui de l'immunité des employeurs, c'est à dire le fait qu'un travailleur victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle et indemnisé par la sécurité sociale, ne peut plus se retourner contre l'employeur devant les tribunaux, en espérant obtenir des indemnités complémentaires, sauf cas exceptionnels.

Ce principe vient du compromis suivant. La responsabilité précise de l'employeur dans l'origine d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle n'est pas toujours facile à établir, même si elle nous semble souvent évidente. L'accident n'est-il pas survenu du fait d'un collègue? Le travailleur portait-il bien son casque? A-t-il bien respecté tout ce que stipule le règlement de l'entreprise? L'employeur connaissait-il vraiment la nature nocive de tel ou tel produit, etc... bref, il y a toujours beaucoup d'échappatoires ou de moyens à la disposition de l'employeur pour contester sa responsabilité dans un accident ou une maladie, en tout cas dans un système juridique où il faut établir clairement et scientifiquement la preuve d'un lien entre une cause et un effet. Dès lors, si des conflits de ce type devaient se résoudre devant les tribunaux, cela risquait non seulement de prendre beaucoup du temps (on connaît les problèmes des expertises et contre-expertises, de la lenteur de la justice, etc.), mais en outre le résultat n'était jamais garanti et les montants de dommages attribués pourraient varier sans cohérence, selon les situations et selon les juridictions. Et en attendant, les employeurs pouvaient craindre un climat conflictuel et de rancœur.

Le compromis historique

Devant ces constats, syndicats et employeurs ont alors établi ce compromis qui prévaut toujours aujourd'hui dans le système d'indemnisation des maladies professionnelles :

- on évite le passage devant les tribunaux, au profit d'une procédure administrative (avec cependant, en cas de désaccord sur les décisions, des possibilités de recours devant les tribunaux du travail.
- Les travailleurs salariés victimes de maladies professionnelles sont reconnus comme tels sur base d'un système de liste de maladies et de secteurs professionnels susceptibles de générer ces maladies. Dans ces cas-là, et avec les constats médicaux, la présomption de causalité est quasi automatique ou en tout cas grandement facilitée. S'il ne peut s'appuyer sur ces listes et/ou secteurs, le travailleur peut toujours prétendre à une indemnisation, mais doit alors apporter plus d'éléments de preuves par lui-même.
- Une fois la maladie reconnue, l'indemnisation est relativement rapide.
- L'indemnisation est fixée selon des critères objectifs, liés à la perte de capacités économique du travailleur. Il n'est pas prévu de dommage moral. En cas de décès de la victime, les ayants-droits (conjoint et enfants) sont aussi indemnisés.
- Le système est financé par les cotisations des entreprises et par l'Etat (même si cela relève maintenant de la gestion globale de la sécurité sociale).
- Puisque les employeurs financent le système, et que les victimes ont un accès plus rapide et plus fiable à une indemnisation objective (même si elle est peut-être plus basse que ce qu'une victime pourrait obtenir en justice au cas où elle aurait gain de cause), en échange l'immunité est accordée aux employeurs. Si une victime, indemnisée par la FMP (Fonds des maladies Professionnelles), estime que son employeur a été fautif, ou gravement négligent, elle ne peut cependant plus le poursuivre en justice dans l'espoir d'obtenir des indemnités complémentaires. Sauf dans des cas précis, d'ailleurs très difficile à établir : en cas de faute intentionnelle de l'employeur (il aurait sciemment voulu tuer, blesser, ou rendre malade le travailleur...), ce qui est impossible à établir ou encore, s'il a maintenu le travailleur dans une situation dangereuse après qu'il ait reçu un avertissement écrit de l'inspection du travail, ce qui ne se passe pratiquement jamais. (nb : une condamnation pénale de l'employeur sera aussi toujours possible, mais rare, et de toutes façons ne générera pas de dommages complémentaires.)

C'est finalement cette philosophie qui a été transposée dans les principes et le fonctionnement du nouveau Fonds d'Indemnisation des victimes de l'amiante récemment créé en Belgique (l'AFA).

Pourquoi l'ABEVA critique-t-elle cette extension ?

Pourquoi nous choque-t-elle? L'ABEVA n'entend pas se substituer aux partenaires sociaux et respecte les compromis qu'ils ont passé entre eux. Même si nous trouvons parfois douteuse l'immunité accordée aux employeurs lorsqu'ils s'agit de victimes professionnelles (travailleurs salariés), l'ABEVA qui s'occupe uniquement des victimes de l'amiante ne veut pas et ne peut pas s'engager dans un combat général visant à faire disparaître l'immunité dans tous les domaines de maladies professionnelles.

Mais une partie des victimes présentes de l'amiante et une grande partie des victimes à venir sont et seront des victimes « collatérales » ou « environnementales ». Et nous ne pouvons admettre que la nouvelle loi ait étendu à ces victimes là le principe d'immunité appliqué pour les victimes professionnelles salariées. Pourquoi ?

Les victimes collatérales ou environnementales n'ont pas contracté la maladie dans un cadre strictement professionnel, n'ont pas de relations contractuelles ou de travail avec l'entreprise à l'origine du dommage. Elles ne sont pas des salariés organisés dans des syndicats, qui passent des compromis avec les employeurs. Dans beaucoup de cas, il s'agit de personnes atteintes parce qu'elles côtoyaient des entreprises où était utilisé l'amiante, des riverains par exemple. Supposons que pour aller à mon travail ou à l'école tous les matins, je passe dans une zone contaminée par de l'amiante produit par une entreprise proche. Je n'ai rien à voir avec cette entreprise, je ne suis lié en rien avec elle par des conventions éventuellement passée entre les entreprises et les syndicats. Si je tombe gravement malade à cause de cette entreprise, je pourrais me retourner contre elle en droit civil. Mais ce sera un combat long et difficile.

Le nouveau Fonds amiante pourra m'aider ...c'est un progrès par rapport à la situation antérieure. Mais à condition que je ne me retourne pas en justice contre le responsable du dommage, l'entreprise dont je suis riverain par exemple.

On applique donc à des relations conflictuelles entre des individus, victimes « civiles » en quelque sorte et des responsables de leurs dommages un système imaginé pour des relations entre des travailleurs et leurs employeurs. Mais le contexte n'est évidemment pas le même.

Relevons d'ailleurs, à titre de comparaison intéressante, que dans la loi qui vient d'être adoptée sur les dommages dont peuvent bénéficier des victimes d'erreurs médicales (loi qui retient le principe de « responsabilité sans faute » et aussi le principe d'immunité de l'hôpital ou du médecin), les montants financiers mentionnés peuvent être beaucoup plus élevés

Les difficultés d'un procès

L'ABEVA est bien consciente qu'il est très difficile dans le dossier de l'amiante, pour des victimes collatérales d'aller en justice civile pour réclamer des dommages et d'obtenir gain de cause . Les maladies apparaissant souvent des années après la contamination, le lien de cause à effet est parfois difficile à établir, l'entreprise ou la source responsable n'existe plus, la prescription menace d'enterrer la procédure car les délais sont dépassés, le procès dure longtemps et la victime peut décéder avant son terme (les ayant droits peuvent cependant continuer le procès). L'ABEVA n'encouragera donc sûrement pas systématiquement les victimes à se lancer dans cette aventure, maintenant que le Fonds amiante existe. Mais nous estimons que les victimes doivent pouvoir garder cette possibilité, même si elles sont déjà indemnisées par l'AFA. D'une part parce que c'est leur droit de souhaiter que des responsabilités soient clairement établies. D'autre part parce qu'elles peuvent estimer suffisamment élevées leurs chances d'obtenir en justice des indemnités plus grandes que celles du Fonds amiante.

Une autre solution

L'ABEVA avait donc proposé une autre solution : que les victimes de l'amiante, même indemnisées par l'AFA, puissent quand même aller en justice. Si elles gagnent, et que les indemnités qui leur sont attribuées sont supérieures à celles de l'AFA, elles remboursent celles-ci à l'AFA et gardent le surplus.

Cette formule présentait les avantages suivants :

- les victimes gardent leurs droits
- dans le système retenu, toutes les entreprises paient la même cotisation, qu'elles aient beaucoup ou peu contaminé leur environnement. Ici, les entreprises les plus responsables sont mieux « ciblées » en quelque sorte, elles paieraient des indemnités supplémentaires, qui seraient récupérées par le Fonds amiante, et permettraient d'ailleurs de diminuer la cotisation générale.

Dans ce système, l'AFA sert alors aussi de Fonds « avances éventuellement récupérables » en quelque sorte. L'état n'y perd rien, au contraire, et les entreprises non responsables sont mieux traitées.

L'immunité protège qui ?

La formule proposée par l'ABEVA était simple, on ne comprend pas très bien pourquoi le gouvernement n'en a pas voulu. Sauf à préserver les intérêts des grandes entreprises connues, qui existent encore et qui auraient par le passé eu un rôle central dans la contamination par l'amiante. C'est évidemment le portrait d'Eternit, qui était en contact permanent avec le gouvernement pendant toute cette période de négociation qui a précédé la création du nouvel AFA.

Et voilà que par une curieuse coïncidence (qui n'en est évidemment pas une), à peine l'AFA créée, la société Eternit supprime le système d'indemnisation privé qu'elle avait instauré dans les années 2000 et renvoie vers l'AFA les victimes qui viennent se plaindre chez elle. Nous avons des raisons de croire qu'elle s'en sort fort bien dans ce nouveau système. L'ABEVA, entre-autres combats, va continuer à demander que cette immunité soit supprimée et à proposer sa solution.

Après-midi d'information ABEVA à Kapelle-op-den-Bos

Le samedi 16 juin, ABEVA organisait pour la première fois une journée d'information à Kapelle-op-den-Bos. Le but de cette session d'information était surtout de mettre les gens au courant de la nouvelle législation relative au fonds amiante, l'AFA. Nous avons déjà donné de nombreux renseignements à ce sujet dans le dernier ABEVA news. La problématique de l'amiante en général en Belgique a également été exposée. S'y trouvaient également deux témoignages poignants de victimes de l'amiante. Michel Verniers et Willy Vanderstappen racontaient comment ils avaient été en contact avec l'amiante, et à quel point leur vie en a été ruinée. Trois mois plus tard, malgré son immense esprit combatif, Willy perdait la bataille contre l'impitoyable cancer de la plèvre ... Ceci illustre à nouveau que nous sommes toujours impuissants face au cancer causé par l'amiante. C'est pourquoi ABEVA veut,



à l'avenir, se pencher un peu plus sur la prévention et la protection (par exemple dans les écoles), afin d'éviter qu'aujourd'hui et demain, des gens soient encore exposés inutilement à l'amiante. Pour commencer, nous avons dressé la liste des brochures les plus récentes et des points de contact. Enfin, nous avons donné aux participants la possibilité de poser des questions. Nous avons recu une centaine de visiteurs, et pouvons donc parler d'une réussite, à réitérer dans d'autres endroits. Vous pouvez télécharger la présentation sur notre site.

Fonds des maladies professionnelles : http://www.fbz.fgov.be/
 fonds Amiante AFA

·Brochures:

- « Asbest, veelzijdig maar levensgevaarlijk »
 (www.health.fgov.be > Environnement > Substances chimiques > Amiante ou commander au n° de tél. 02/524.95 26)
- « Inventaire de l'amiante et programme de gestion »
 (www.health.fgov.be > Environnement > Substances chimiques > amiante ou commander au n° de tél. 02/233 42 11)

en néerlandais :

- « Asbest in en om het huis »(http://lucht.milieuinfo.be e-mail: lucht@milieuinfo.be)
- « Asbest en asbestafval »

In Vlaanderen

Openbare Vlaamse

Afvalstoffenmaatschappij (OVAM)

Stationsstraat 110 2800 Mechelen tel.: 015/28 42 84 fax: 015/20 32 75

website: http://www.ovam.be

e-mail: info@ovam.be

ABEVA, info pratiques

Pour nous écrire:

ASBL Abeva C/o Fondation Belge contre le cancer Chaussée de Louvain, 479

Pour nous téléphoner:

In het nederlands:

1030 Bruxelles

0479/37 91 36

En français:

0478/38 60 20

<u>Pour nous téléphoner</u>:

02/736 99 99

(permanence le mardi matin)

ou

Pour nous faxer:

02/734 92 50



Notre compte en banque: 000-1206992-21

Notre site INTERNET:

http://www.abeva.be

Notre adresse E-mail:

abeva@cancer.be

ABEVA

Nederlandstalige versie beschikbaar op aanvraag.



•Entreprises agréées pour des travaux de démolition et de retrait d'amiante www.meta.fgov.be > Agréments > Amiante : entreprises agréées ...

=> Liste des entreprises agréées pour des travaux de démolition et de retrait d'amiante (tel. 02/233 45 93)